

Autorisation environnementale supplétive pour la structure d'accompagnement à la sortie (SAS) de Noisy-le-Grand

Synthèse des consultations

L'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) porte un projet de construction d'une structure d'accompagnement vers la sortie (SAS) sur la commune de Noisy-le-Grand, boulevard Blaise Pascal, d'une capacité de 120 détenus. Cette structure vise à favoriser l'autonomisation et la responsabilisation des personnes détenues, leur prise en charge étant axée sur une préparation effective et efficiente de la sortie. Les personnes détenues et condamnées peuvent être affectées en SAS lorsque leur peine ou leur reliquat de peine est inférieur(e) ou égal(e) à un an.

Le projet est intégré dans le projet de zone d'aménagement concertée (ZAC) du pôle gare de Noisy-Champs qui a fait, à ce titre, l'objet d'une procédure environnementale globale. Toutefois, pour éviter tout retard sur la livraison du SAS, la ZAC entière s'inscrivant dans une temporalité différente, l'APIJ a souhaité bénéficier d'une autorisation environnementale supplétive pour autoriser le démarrage des travaux de préparation du terrain (notamment le déboisement) pendant l'hiver, une saison recommandée par les écologues pour réduire au maximum l'impact du projet sur la biodiversité.

*

* *

Synthèse de la consultation du public au titre de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement

Par application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale supplétive a été soumis aux remarques et observations du public pendant une durée de 21 jours, du 3 décembre 2019 jusqu'au 24 décembre 2019 inclus.

La publication a eu lieu sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et sur celui du pétitionnaire, l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ).

Aucune observation n'a été recueillie.

Synthèse des autres consultations, notamment des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement et de leur prise en compte

La direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France a rendu un avis favorable le 14 novembre 2019.

L'agence régionale de santé a transmis le 15 novembre 2019 une copie de l'avis qu'elle avait rendu dans le cadre de la préparation de l'avis de l'autorité environnementale du 4 juillet 2019 sur l'aménagement global de la ZAC du pôle gare Noisy Champs. Parmi ces observations, celles concernant le projet spécifique de l'APIJ ont été prises en compte dans le mémoire en réponse du pétitionnaire d'octobre 2019 et des prescriptions ont été ajoutées dans l'arrêté d'autorisation.

- Gestion des sols : des investigations complémentaires ont été prévues à l'article 4.2. de l'arrêté et le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité avec l'usage futur.
- Phase chantier : le pétitionnaire a détaillé le sujet dans son dossier et des prescriptions figurent aux articles 4.1. et 4.2. de l'arrêté.
- Qualité de l'air : le projet de l'APIJ est de très faible ampleur vis-à-vis de celui de la ZAC. La principale mesure de réduction de l'impact est d'avoir une implantation à proximité des transports en commun. Le respect de la charte "chantier à faibles nuisances" APIJ est mentionné dans l'arrêté.
- Bruit : Une étude acoustique a été réalisée et sera complétée au fur et à mesure de la conception du projet. Des mesures de réduction durant le chantier et durant la phase d'exploitation sont prévues à l'article 4.2. de l'arrêté.

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (Service Nature Paysage Ressources) a rendu un avis favorable le 26 novembre 2019,

Les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, à savoir la mairie de Noisy-le-Grand, l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est et la Métropole du Grand Paris ont été consultés par courriers du 15 novembre 2019 et du 2 décembre 2019. Ces autorités n'ont pas délibéré dans le cadre de la présente demande.

Néanmoins, la métropole du Grand Paris avait délibéré le 11 octobre 2019 pour déclarer d'intérêt métropolitain l'opération d'aménagement de « Noisy Est » à Noisy-le-Grand.

La maire de Noisy-le-Grand a également transmis un courrier le 18 novembre 2019 exprimant un avis défavorable au projet pour différents motifs. L'APIJ y a répondu par courrier du 2 janvier 2020 :

- consultation de la métropole : consultation réalisée le 5 décembre 2019.
- iconographie du dossier (végétale) : détaillé à la page 15 du mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale d'octobre 2019.
- niveau de détail du dossier, insuffisances de l'état initial de l'état initial du diagnostic écologique : éléments fournis selon le principe de proportionnalité prévu à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Un diagnostic écologique complémentaire a été mené en 2019 à l'échelle de la SAS et d'autres études ont également été diligentées ou le seront après défrichement (étude acoustique, étude géotechnique, diagnostic pollution des sols, eaux souterraines).
- espèces protégées (faune) : travaux de défrichement prévus par l'arrêté en janvier-février (période d'hivernage), sous la supervision d'un écologue.
- impacts cumulatifs : traité à l'échelle de la ZAC. L'APIJ ayant transmis à EPAMARNE son mémoire en réponse d'octobre 2019, en vue de la mise à jour de l'étude d'impact de la ZAC.
- trames verte et bleue : traité pages 22 à 24 du mémoire en réponse d'octobre 2019.

Consultation de l'étude d'impact

L'étude d'impact est disponible en téléchargement sur le site de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet

